

CHAPITRE IV.
LES AUTRES TECHNIQUES
D'IDENTIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

Traités, coutumes et actes unilatéraux se caractérisent par des procédures juridiques par référence auxquelles passe la preuve de leur existence. Pour ces « sources », l'identification du droit est réalisée par la vérification de sa formation valable. Le droit international cependant connaît également des « principes généraux » pour lesquels il se contente d'établir des directives (pour le moins sommaires...) d'identification qui ne renvoient pas à un mode de formation. Ce n'est pas que de tels principes ne se formeraient pas, c'est simplement que ce n'est pas par leur mode de formation qu'on les identifie ; un peu comme lorsqu'on reconnaît les coutumes les plus anciennes à la conscience du devoir d'y obéir, plutôt qu'au désir de les créer.

Certainement vieilli, l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice se réfère de façon assez obscure à la possibilité d'appliquer les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » (ce qui rappelle fâcheusement le jargon de l'époque coloniale) (§1).

Le texte mentionne également la jurisprudence et la doctrine. Il ne les range cependant pas parmi les techniques permettant de fixer les règles du droit international, mais parmi les références dont il est permis de s'aider pour en découvrir le contenu : les « moyens auxiliaires de détermination des règles de droit » (§2).

§1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT INTERNATIONAL

Il est devenu d'usage de distinguer les principes généraux de droit international, des principes généraux du droit international. Cette dernière formule (principes *du* droit international), en effet, désigne dans la doctrine francophone contemporaine les principales règles de l'ordre international, de nature coutumière pour l'essentiel. L'expression principes *de* droit international, en revanche, renvoie à des règles de droit qui ne seraient pas « formées » suivant une procédure spécifique (les deux éléments de la coutume, les étapes de la conclusion du traité, ou la procédure de décision unilatérale), mais constitueraient cependant des éléments du droit international « reconnaissables » par les Etats et les juridictions en vertu de certaines caractéristiques.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info